

Arrêté N° 2024 - 216

**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du défilé
carnavalesque de l'école MÉDARD MERI**

le vendredi 9 février 2024 de 14h00 à 16h00.

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2111-2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant l'arrêté municipale n°2024 - autorisant le défilé carnavalesque de l'école Médard Méri le vendredi 9 février 2024 de 14h00 à 16h00 ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation, peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des participants ;

ARRÊTE

Article 1 – A l'occasion du défilé carnavalesque de l'école élémentaire MÉDARD MERI dans la commune du Gosier le vendredi 9 février 2024 de 14h00 à 16h00, la circulation

sera perturbée, voire temporairement interdite selon le parcours suivant :

Départ 14h : Rue camélia, route de pliane, espace Guenoe (Pliane), route de Pliane

Arrivée 16h : Rue camélia

Article 2 - Le stationnement des véhicules sur le parcours est interdit.

Article 3 - Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du défilé, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe.

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur ; Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 08 FEV. 2024

